

20ÈME ANNIVERSAIRE DU

PROTOCOLE DE MAPUTO



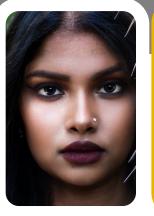














Célébration du 20ème anniversaire des droits des femmes

BULLETIN D'INFORMATION DE LA RAPPORTEURE SPÉCIALE SUR LES DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

 $\frac{\text{OCTOBRE}}{2023}$



Table des matières

Mot de bienvenue de la rapporteure spéciale	1
i. Les origines	5
À la recherche des racines historiques du Protocole de Maputo Meron Eshetu Birhanu	6
ii. Le Protocole de Maputo en Technicolor thématique	9
Un regard vers l'avenir : la possibilité de recourir au Protocole de Maputo pour mettre fin à la	
criminalisation de la pauvreté des femmes en Afrique Louise Edwards et Dr. Tarryn Bannister	10
Le protocole de maputo : autonomiser les femmes africaines grâce à des droits	
progressistes en matière de mobilité de la main-d'œuvre Christiana Essie Sagay	13
iii. Le Protocole de Maputo en pratique	16
Renforcer la volonté de mettre fin au mariage des enfants au Malawi :	
le rôle du Protocole de Maputo Yumba B Kakhobwe	17
La célébration du 20ème anniversaire du Protocole de Maputo au Nigéria	
Kabir Aliyu Elayo et Olanrewaju Musa Murtala	19
De la vision à la matérialisation : deux décennies du Protocole de	
Maputo et de l'amélioration de la condition des femmes en Ouganda	
Judith Suzan Nakalembe	23
iv. Le Protocole de Maputo à l'art	28
Au cœur d'une parade de fierté Eliseus Bamporineza	29
v. Protocole de Maputo@20 Célébrations à Nairobi	
Juillet 2023	32



MOT DE BIENVENUE DE LA RAPPORTEURE SPÉCIALE

Je vous salue et vous souhaite la bienvenue à cette édition spéciale du bulletin, qui marque la célébration du 20ème anniversaire de notre cher Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo). Cette année, nous célébrons cet instrument régional très important, adopté par l'Union africaine (UA) le 1er juillet 2003 et entré en vigueur le 25 novembre 2005. Alors que nous célébrons ce 20ème anniversaire, nous devons réfléchir et faire le point sur les étapes critiques, les progrès et les défis qui jalonnent la trajectoire et le parcours des droits des

femmes en Afrique. Il s'agit en effet de célébrer les victoires et de réfléchir aux défis, alors que nous commémorons le 20ème anniversaire du Protocole de Maputo. 2023 est en effet un tournant décisif!

Permettez-moi de saluer chacune des mères fondatrices et des championnes sur les épaules desquelles nous nous appuyons tous pour célébrer les 20 ans du Protocole de Maputo. En toute humilité, nous devons tous reconnaître que la lutte qui nous a conduits là où nous sommes aujourd'hui a commencé bien avant l'adoption du Protocole de Maputo en 2003. Le Protocole est en effet un témoignage clair de ce qui peut être réalisé par une volonté collective, concertée et soutenue! Alors que nous célébrons cet événement, n'oublions pas les femmes, les enfants et les hommes qui endurent actuellement des conflits et des troubles civils. Ces femmes vivent dans un contexte très difficile, lequel constitue un terrain fertile pour la violation de tous les droits consacrés par le Protocole de Maputo. Notre solidarité s'étend à toutes les femmes en Afrique et dans le monde, qui sont confrontées à des troubles civils, à des conflits et à des catastrophes!

Alors que nous commémorons le 20ème anniversaire du Protocole de Maputo, il est important de réfléchir au motif pour lequel ce protocole a été jugé nécessaire, malgré l'existence d'instruments internationaux tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et d'instruments régionaux relatifs aux droits humains, notamment la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (la Charte africaine). La réponse, telle qu'elle figure dans le préambule du Protocole de Maputo lui-même, réside dans la discrimination persistante et les pratiques néfastes auxquelles les femmes africaines continuent d'être confrontées malgré l'existence de ces instruments.

L'article 18 alinéa 3 de la Charte africaine ne traite pas spécifiquement de la protection des droits de la femme, mais plutôt des droits de la femme dans le contexte de la famille. Par ailleurs, il ne définit pas de manière exhaustive la discrimination à l'égard des femmes et ne traite pas de manière adéquate les violations résultant de cette discrimination, notamment les mariages précoces et les mutilations génitales féminines, entre autres.

2

La deuxième raison de l'adoption du Protocole de Maputo est liée à la reconnaissance du fait que les instruments internationaux relatifs aux droits humains, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, n'étaient pas suffisamment élaborés pour relever les défis uniques auxquels sont confrontées les femmes africaines dans leur vie quotidienne. L'UA a, par conséquent, pris l'initiative audacieuse d'introduire cet instrument régional historique, qui comprend des dispositions progressistes et novatrices visant à répondre aux besoins et aux défis spécifiques des femmes africaines.

Si le protocole était un enfant, il serait, toutes choses égales par ailleurs, sur le point de terminer son cursus universitaire, si bien que notre Protocole de Maputo aurait atteint l'âge de la maturité. Depuis son adoption le 11 juillet 2003, 44 États membres de l'Union africaine ont adhéré au Protocole de Maputo. Bien que ce chiffre soit encourageant, l'idéal serait que les 55 États membres de l'Union africaine le ratifient ou y adhèrent. Après tout, toutes les femmes d'Afrique méritent la protection qu'il apporte. À cet égard, permettez-moi de souligner

qu'en ratifiant le protocole, les États peuvent démontrer sans équivoque leur engagement inébranlable à établir une société inclusive qui favorise la pleine participation et la contribution des femmes, sans aucune discrimination. Qui plus est, la ratification du protocole fournit un cadre solide pour affronter et démanteler les structures et pratiques discriminatoires qui empêchent les femmes de rechercher la justice et de faire valoir leurs droits, ouvrant ainsi la voie à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Par ailleurs, la ratification renforce également la capacité des systèmes judiciaires à lutter contre la discrimination basée sur le genre, en garantissant des recours efficaces et la justice pour les femmes qui ont subi des violations de leurs droits. La ratification du protocole envoie un message fort : les actes de discrimination basée sur le genre ne seront pas tolérés, ce qui favorise un environnement plus sûr pour les femmes et les jeunes filles dans toute l'Afrique.

Il convient de mentionner que la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Maputo offrent d'immenses possibilités d'apporter des changements positifs dans la vie des

femmes africaines. Il est évident que la ratification universelle du Protocole de Maputo est une nécessité urgente et significative si l'on considère les inégalités persistantes entre les hommes et les femmes qui prévalent dans de nombreux pays africains en général, et dans certains des États qui n'ont pas ratifié le protocole. Il est donc impératif que les États examinent attentivement les avantages substantiels qui peuvent découler de la ratification du Protocole de Maputo.

Il importe de noter que la ratification du protocole ne garantit pas automatiquement les droits des femmes si elle n'est pas accompagnée d'une domestication et d'une mise en œuvre. Malheureusement, bien qu'il ait été ratifié par 44 États, les femmes africaines sont toujours confrontées à la discrimination, à la violence basée sur le genre et au harcèlement sexuel, entre autres, en raison de divers problèmes liés à la mise en œuvre du protocole au niveau national. Ces difficultés sont notamment : le manque de volonté politique, la réticence des juges à appliquer le protocole, la faiblesse des institutions nationales, la pluralité des systèmes juridiques et les réserves.

Malgré tous ces défis, je suis convaincue qu'en tant que continent, nous sommes sur la bonne voie pour protéger les droits des femmes. Ce bulletin d'information contient des articles provenant de toute l'Afrique qui mettent en lumière les victoires et les obstacles auxquels le Protocole de Maputo a été confronté. Il témoigne des effets considérables de cet instrument et du potentiel qu'il a d'améliorer la vie des femmes en Afrique. Il s'agit d'une édition de célébration, qui met donc en lumière quelques unes des activités qui ont eu lieu jusqu'à présent pour commémorer le 20ème anniversaire, et j'espère qu'elle vous donnera l'espoir et l'envie de poursuivre la lutte pour les droits de la femme!



Hon. Janet Ramatoulie Sallah-Njie

Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

i. Les origines

À la recherche des racines historiques du Protocole de Maputo

Meron Eshetu Birhanu

Assistante juridique à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Au fil des ans, les femmes et les jeunes filles africaines ont été victimes de manière excessive de discriminations découlant d'attitudes patriarcales et stéréotypées profondément enracinées, qui considèrent les femmes comme des citoyennes de seconde zone. Malgré l'existence d'un large éventail d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, ces attitudes, associées à des pratiques discriminatoires, continuent d'empêcher les femmes de jouir de leurs droits fondamentaux au même titre que les hommes.

Les instruments existants sont inadéquats ; il est donc temps de disposer d'un instrument qui reflète les réalités vécues par les femmes africaines. En mars 1995, un séminaire organisé conjointement par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (la Commission) et une organisation régionale de femmes, Femmes, droit et développement en Afrique (FeDDAF), à Lomé, au Togo, a marqué une étape importante en lançant l'adoption d'un instrument régional sur les droits de la femme.¹ Cette initiative a pris de l'ampleur lors de la 31ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA, qui s'est tenue en juin 1995 à Addis-Abeba, en Éthiopie, lorsque la Conférence a mandaté la Commission aux fins d'élaborer un protocole sur les droits de la femme.² Suite à cela, la Commission a mis en place un groupe d'experts chargé de préparer le projet initial, conformément à l'article 66 de la Charte africaine.³ Le groupe d'experts a rédigé avec succès le premier projet de protocole, qui a ensuite été présenté lors de la 22ème session ordinaire de la

6

Commission, tenue en novembre 1997 à Banjul, en Gambie.⁴ Il a ensuite été distribué aux ONG et aux OSC pour recueillir leurs commentaires et leurs réactions.⁵

Elle a été suivie d'une réunion qui s'est tenue du 26 au 28 janvier 1998 en Gambie, au cours de laquelle la Commission, en collaboration avec la Commission internationale de juristes (CIJ), (FeDDAF) et le Centre africain d'études sur la démocratie et les droits de l'Homme (ACDHRS), a apporté des amendements au projet de protocole et élaboré les termes de référence pour la nomination d'un Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique (SRRWA).⁶ Lors de sa 23^{ème} session ordinaire tenue en avril 1998 en Gambie, la Commission a nommé la Commissaire Julienne Ondziel Gnelenga comme premier Rapporteur avec divers mandats sur les droits de la femme en Afrique,⁷ y compris la responsabilité de l'achèvement du projet de protocole.⁸ Au cours de sa 26ème session ordinaire tenue en novembre 1999 à Kigali, au Rwanda, la Commission a approuvé le projet de protocole.⁹ La même année, ce dernier a été transmis au Secrétariat général de l'OUA pour la prise des mesures nécessaires.¹⁰

Au cours de la période d'élaboration du projet de protocole, les unités responsables de la question des femmes de l'OUA, ainsi que le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (CIAF), élaboraient la Convention de l'OUA sur l'élimination de toutes les formes de pratiques néfastes affectant les droits fondamentaux des femmes et des filles (Convention de l'OUA).¹¹ Pour éviter toute redondance, il a été proposé que le projet de convention de l'OUA soit incorporé dans le projet de protocole, ce qui a permis la création d'un document combiné qui répondait aux préoccupations exprimées dans les deux projets.¹²

- 4 Comme ci-dessus.
- 5 Comme ci-dessus.
- 6 M Wandia, 'Rights of Women in Africa: Launch of a Petition to the African Union' in P Burnett and F Manji (eds) African Voices on Development and Social Justice (2004) 97.
- 7 Comme ci-dessus
- Banda (n 7 ci-dessus) 73; Voir aussi Communiqué final de la CADHP La 23^{ème} session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, 2029 avril, http://hrlibrary.umn.edu/africa/achpr23f.html (Consulté le 6 Septembre 2023).
- 9 Nsibirwa (n 3 ci-dessus) 42; voir aussi Communiqué final de la CADHP: La 26ème session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, 1-15 http://hrlibrary.umn.edu/africa/achpr26f.html (Consulté le6 Septembre 2023).
- 0 Comme ci-dessus.
- 11 Nsibirwa (n 3 ci-dessus) 42.
- 12 Nsibirwa (n 3 ci-dessus) 42.

Nsibirwa (n 3 ci-dessus) 41.

² Nsibirwa (n 3 ci-dessus) 41.

F Banda 'Blazing a Trail: The African Protocol on Women's Rights Comes into Force Author(s)' (2006) 50 Journal of African Law 73.

En novembre 2001, la première Réunion d'experts gouvernementaux de l'OUA, qui s'est tenue à Addis-Abeba en Éthiopie, a permis d'apporter de nouvelles modifications au projet de protocole. Bien que la deuxième réunion ait été initialement prévue pour se tenir en 2002 afin d'examiner le projet de protocole, elle a été reportée à deux reprises faute de quorum. Ce retard regrettable a fait manquer l'occasion d'adopter le protocole lors du premier sommet de l'UA qui s'est tenu à Durban, en Afrique du Sud, en juillet 2002. Constatant le manque d'engagement des gouvernements des États africains, les organisations de femmes africaines du continent, réunies par Equality Now, FEMNET et l'Association des femmes juristes éthiopiennes (EWLA), se sont réunies en janvier 2003 à Addis-Abeba, en Éthiopie, pour élaborer des stratégies et plaider en faveur de l'achèvement du protocole. Puis, en mars 2003, une réunion ministérielle sur le projet de protocole a eu lieu à Addis-Abeba, ce qui a conduit à de nouveaux amendements, à l'adoption du protocole et à son renvoi au Conseil exécutif et à l'Assemblée de l'UA pour adoption.

Au bout de huit ans d'amendements continus et d'efforts de sensibilisation, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, connu sous le nom de Protocole de Maputo, a finalement été adopté lors du deuxième sommet ordinaire de l'UA, le 11 juillet 2003, à Maputo.

ii. Le Protocole de Maputo en Technicolor thématique

¹³ Wandia (n 10 ci-dessus) 97.

¹⁴ Wandia (n ci-dessus 10) 97.

¹⁵ J Geng 'The Maputo Protocol and the Reconciliation of Gender and Culture in Africa' in S Rimmer and K Ogg eds. Elgar 2009 11; voir aussi Wandia (n 3 ci-dessus) 97.

¹⁶ Wandia (n ci-dessus 10) 97.

Un regard vers l'avenir : la possibilité de recourir au Protocole de Maputo pour mettre fin à la criminalisation de la pauvreté des femmes en Afrique

Louise Edwards et Dr. Tarryn Bannister

Forum africain pour le contrôle civil du maintien de l'ordre Le Cap, Afrique du Sud

Le Protocole de Maputo s'engage clairement à promouvoir l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, l'absence de violence et l'accès aux ressources socio-économiques. Malgré ces dispositions, au cours des 20 années suivant l'adoption du Protocole de Maputo, la féminisation de la pauvreté s'est conjuguée aux préjugés sexistes, ce qui a entraîné une augmentation significative du nombre de femmes incarcérées. Les conditions de détention des femmes dans les prisons africaines sont également préoccupantes, car les infrastructures et les services fournis ne tiennent souvent pas compte des sexospécificités et ne respectent pas les droits.

L'incarcération des femmes est principalement motivée par des circonstances socioéconomiques. À titre illustratif, en Sierra Leone, une étude réalisée en 2020 a révélé que 34 % des femmes accusées avaient été condamnées ou inculpées pour des crimes liés à la pauvreté ou à la consommation de drogue. En Afrique du Sud, une recherche empirique sur le parcours des femmes vers la criminalité et l'incarcération, menée par l'Unité de recherche sur le genre, la santé et la justice de l'Université de Cape Town, montre que la pauvreté, qui se traduit par l'absence de nourriture à la maison et des niveaux d'éducation et d'emploi relativement bas, contribue à entraîner les femmes vers la criminalité. Dans les prisons sud-africaines, environ 45 % des femmes ont été condamnées pour des crimes de nature économique.

L'impact disproportionné des lois qui criminalisent la pauvreté (et en particulier la pauvreté des femmes) dans toute l'Afrique requiert une attention particulière. Le délit de vagabondage, que l'on retrouve dans les lois pénales sur tout le continent, en est un exemple. L'application de cette loi est souvent utilisée par la police pour cibler les femmes qui travaillent dans le commerce informel, les travailleuses du sexe, les toxicomanes et les femmes qui exercent des activités utiles dans les espaces publics.

10

Les lois sur le vagabondage en Sierra Leone, et leur impact spécifique sur les femmes, font actuellement l'objet d'un recours devant la Cour de justice de la CEDEAO. Ces types de lois ont été contestés avec succès au Malawi et en Ouganda (où les lois de l'époque coloniale criminalisant le fait d'être un « voyou et un vagabond » ont été jugées anticonstitutionnelles). Les règlements qui criminalisent le sans-abrisme sont également actuellement contestés en Afrique du Sud, le principal requérant étant une femme sans-abri. Tout en étant discriminatoires en raison du sexe, il est évident que ces lois marginalisent encore plus les femmes qui subissent déjà une exclusion sociale et économique du fait de leur statut. En outre, ces lois ne constituent pas une réponse proportionnée, fondée sur des preuves ou efficace vis-à-vis des problèmes de sécurité publique.

La criminalisation de la pauvreté des femmes présente un coût élevé et dévastateur. Ces lois vagues et non sexistes confèrent à la police de larges pouvoirs discrétionnaires pour cibler et arrêter les femmes. Cela accroît le risque d'abus de pouvoir, par exemple par le biais de pots-de-vin ou de violences sexuelles. Une fois que les femmes sont arrêtées en vertu de ces lois, les stéréotypes de genre influencent la nature des accusations portées contre elles, tout en influençant la manière dont elles sont traitées au cours de la procédure judiciaire et de la phase de détermination de la peine. Une fois incarcérées (et cela s'applique aux femmes condamnées en vertu de n'importe quelle loi pénale), les prisons ne sont pas conçues pour répondre aux besoins des femmes, en témoigne l'absence d'hygiène, de nutrition, de produits de santé sexuelle et reproductive et de soutien psychosocial tenant compte des sexospécificités. Des recherches menées en Afrique du Sud soulignent également l'absence de programmes de réinsertion sexospécifiques pour les femmes, qui ramènent dans leur propre communauté des traumatismes non traités. Bien qu'il existe des alternatives à la prison dans de nombreux pays, et ce, grâce à un éventail de mesures non privatives de liberté, ces options sont sous-utilisées et ne répondent souvent pas aux besoins spécifiques des femmes.

En 2017, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a adopté les Principes relatif à la dépénalisation des infractions mineures en Afrique, qui appellent les États à abroger ou à déclassifier les petites infractions ou les infractions mineures, ainsi que l'exercice d'activités vitales dans les espaces publics. Outre cette réforme

législative nécessaire, il convient d'adopter une approche holistique à plusieurs niveaux afin de s'attaquer aux causes socio-économiques sous-jacentes de l'incarcération des femmes.

L'application du cadre pour l'égalité effective entre les hommes et les femmes prévu par le Protocole de Maputo pourrait servir d'outil de transformation pour mettre fin à la criminalisation des femmes au motif de leur pauvreté. Le protocole exige que les États membres prennent des mesures correctives et positives lorsque la discrimination à l'égard des femmes est évidente et persistante, notamment en apportant des changements structurels aux causes sous-jacentes de l'inégalité entre les sexes. L'application du Protocole de Maputo à cette question nécessite que les États membres prennent des mesures holistiques pour s'attaquer aux causes de l'incarcération des femmes. L'article 24 alinéa a, qui exige que les États membres protègent les femmes en situation de pauvreté en leur garantissant « un cadre adapté à leur condition et en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux particuliers », est particulièrement pertinent. Cet article a été invoqué dans un avis consultatif de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les lois relatives au vagabondage. La Cour a affirmé l'obligation des États membres, en vertu du Protocole de Maputo, de décriminaliser les lois qui punissent le vagabondage et la pauvreté dans le cadre de leur obligation générale de protéger les femmes.

Le Protocole de Maputo et ses instruments subordonnés, tels que ceux qui traitent de la violence basée sur le genre et de la marginalisation socio-économique des femmes, fournissent les éléments fondamentaux d'un cadre permettant de s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'incarcération des femmes. Il conviendrait d'envisager de nouvelles orientations pour les États membres de la part de la Commission africaine dans le cadre du Protocole de Maputo. Cela contribuerait à opérer un changement paradigmatique nécessaire, qui consisterait à ne plus considérer l'incarcération des femmes comme un problème de justice pénale entraînant des obligations négatives, mais à reconnaître que la surincarcération des femmes est un problème socio-économique et de développement plus large nécessitant une action positive de la part de l'État.

12

Le protocole de maputo : autonomiser les femmes africaines grâce à des droits progressistes en matière de mobilité de la main-d'œuvre.

Christiana Essie Sagay

Université d'Ottawa

Le Protocole de Maputo est le fruit d'un besoin profond d'aborder toutes les nuances de la discrimination et des violations basées sur le genre auxquelles sont confrontées les femmes et les filles africaines. Il est par conséquent d'une importance considérable, car il fournit la feuille de route et les bases sur lesquelles les droits économiques, civils et sociaux des femmes africaines pourront être progressivement renforcés. Au cours des vingt dernières années, depuis son entrée en vigueur en 2003, le Protocole de Maputo a contribué et continue à faire progresser et à protéger les droits humains des femmes en Afrique. En remettant en cause les stéréotypes sur les femmes dans la société, le Protocole de Maputo place les femmes au meme pied d'égalité que les hommes et oblige les États membres à prendre des mesures qui donnent vie à ses dispositions. Le protocole ne se contente pas de belles paroles, il reconnaît les droits des femmes et s'attaque aux défis sociaux, économiques et politiques qui leur sont propres. L'un des avantages notables du protocole est qu'il promet, s'il est effectivement mis en œuvre, de permettre aux femmes de jouir de droits progressistes en matière de mobilité de la main-d'œuvre.¹⁷

L'évolution des tendances en matière de migration de main-d'œuvre s'accompagne d'une féminisation de la migration. ¹⁸ Ainsi, un nombre croissant de femmes africaines cherchent aujourd'hui des opportunités de travail au-delà des frontières nationales. Tout en admettant le rôle du Protocole de Maputo dans le développement de la féminisation de la migration, impulsée par le besoin, il est également impératif de noter que les perceptions socio-économiques des rôles et des normes sexospécifiques

^{17 «}Cadre de politique migratoire pour l'Afrique révisé et plan d'Action, (2018-2030) » (2018), en ligne (pdf): Violence Against Children https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/documents/other_documents/35316-doc-au-mpfa_2018-eng.pdf.

¹⁸ Christiana Essie Sagay, "Twists & Swirls: Caregiving & Sexualization – Femininity Construct in Gendered Migration from Nigéria to Italy" (2021) 28:2 Ind J Global Legal Stud 81; Caritas Internationalis, "The Female Face of Migration" online (pdf); caritas org. < https://www.caritas.org/wordpress/wp-content/uploads/2017/06/FFMEnglores-1.pdf>.

continuent d'influencer la façon dont les femmes africaines entrent et négocient sur le marché du travail, notamment en ce qui concerne la mobilité transnationale de la main d'œuvre. Cela met en évidence la nécessité d'interventions ciblées qui s'attaquent aux obstacles spécifiques rencontrés par les travailleuses migrantes. À cet égard, le Protocole de Maputo promet de s'attaquer efficacement aux questions de genre dans le domaine de la mobilité de la main-d'œuvre en remettant en question les stéréotypes profondément ancrés qui entravent la pleine participation des femmes sur le marché du travail. Ses dispositions jettent les bases du démantèlement des barrières qui limitent les choix et les opportunités des femmes, favorisant un paysage de la mobilité du travail plus inclusif.

L'impact transformateur du protocole s'étend à diverses dimensions de l'égalité entre les femmes et les hommes. En abordant des sujets de préoccupation tels que le travail domestique non rémunéré,¹⁹ et l'assurance sociale,²⁰ et en garantissant les droits des femmes dans les secteurs informels,²¹ tels que les vendeuses de rue, les employées de maison, les fermières de subsistance et les travailleuses agricoles, qui représentent 89 % de la main-d'œuvre totale en Afrique,²² le protocole promeut l'inclusivité. En outre, il met l'accent sur des approches sexospécifiques visant à atténuer les risques et les obstacles spécifiques auxquels les femmes sont confrontées, tels que ceux liés au congé prénatal et postnatal rémunéré.²³ Cela devient particulièrement important au-delà des frontières des États, où les travailleuses migrantes n'ont pas toujours la possibilité de compter sur leur famille, comme elles le feraient dans leur pays d'origine.

Le concept de vulnérabilité des migrantes²⁴ a fait l'objet d'une attention accrue dans les débats juridiques et politiques concernant les déplacements pour diverses raisons, y compris pour le travail. Le protocole se prête également à la prise en compte des vulnérabilités en matière de mobilité de la main-d'œuvre auxquelles les femmes

peuvent être confrontées lors du recrutement²⁵ et incorpore (en y faisant largement référence) les conventions internationales qui cherchent à protéger les droits des femmes qui migrent pour travailler à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique.²⁶ Ces dispositions du protocole peuvent permettre aux femmes de saisir des opportunités au-delà des frontières géographiques sans craindre la discrimination ou l'inégalité de traitement. Cette évolution profite aux femmes et contribue à la croissance socio-économique globale des nations africaines.

Le Protocole de Maputo témoigne de l'engagement des nations africaines à améliorer la condition des femmes et à lutter contre la discrimination systémique basée sur le genre. Il a favorisé et continue de favoriser l'élaboration de lois du travail, de politiques et de mécanismes institutionnels aux niveaux régional et national afin de faire progresser le discours et la participation des femmes dans les économies du travail à l'intérieur et au-delà des frontières. Il ne fait aucun doute que ses dispositions novatrices témoignent d'une approche avant-gardiste qui reconnaît l'action et la contribution des femmes à la main-d'œuvre. Alors que nous célébrons les progrès accomplis, il est également important de reconnaître que le chemin à parcourir, qui implique une mise en œuvre complète et une sensibilisation généralisée, sera essentiel pour garantir que le Protocole de Maputo continue à servir de lueur d'espoir et de changement pour les femmes sur l'ensemble du continent africain.

14

¹⁹ Protocole de Maputo, supra note 1, art. XIII (h).

²⁰ Ibid à art. XIII (f).

²¹ Ibid à art. XIII (e).

²² ONU Femmes, « Les femmes de l'économie non structurée », en ligne : ONU Femmes < https://www.unwomen.org/en/news/in-focus/csw61/women-in-informal-economy>

²³ Ibid à art. XIII (i).

²⁴ Delphine Nakache & Christiana Sagay, "Migrants in Situations of Vulnerability" (À venir2023) Elgar Encyclopedia

²⁵ Protocole de Maputo, supra note 1, art.. XIII (c).

lbid à art.. XIII (d); Parmi les exemples de telles conventions, citons les conventions et les normes internationales en matière de migration de main-d'œuvre telle que la Convention sur un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques et la Convention sur la violence et le harcèlement de l'Organisation internationale du travail, ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

iii. Le Protocole de Maputo en pratique

Renforcer la volonté de mettre fin au mariage des enfants au Malawi : le rôle du Protocole de Maputo

Yumba B Kakhobwe

Centre for Human Rights, University of Pretoria

Conformément à l'objectif de faire des droits des femmes et des filles des droits humains, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo)²⁷ continue d'orienter les États africains vers un engagement en faveur de la mise en œuvre de la santé et des droits sexuels et reproductifs (SDSR) des filles. L'élimination des pratiques néfastes telles que le mariage des enfants est l'un des moyens d'y parvenir. À cet égard, l'article 6 alinéa b du Protocole de Maputo constitue une étape importante puisqu'il fixe à 18 ans l'âge minimum du mariage, sans aucune exception qui permettrait d'en être privé, interdisant ainsi explicitement le mariage des enfants.

Depuis la ratification du Protocole de Maputo par le Malawi en 2005, des mesures notables ont été mises en place, bien que lentement. La Loi de 2011 relative à la protection des enfants et à la justice²⁸ criminalise le mariage forcé des enfants ; la Loi de 2014 sur l'égalité des sexes²⁹ et la Loi de 2015 sur le mariage, le divorce et les relations familiales ³⁰fixent à 18 ans l'âge minimum du mariage, ce qui a ensuite été retranscrit dans la Constitution en 2017.³¹

Sans pour autant retirer le crédit à d'autres mécanismes qui ont cherché à améliorer la condition des filles bien avant la matérialisation du Protocole de Maputo, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF),³² ou la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE),³³ l'effort du Protocole de Maputo pour instituer des lignes directrices fondées sur les expériences

²⁷ Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo).

²⁸ Loi de 2011 relative à la protection des enfants et à la justice (Malawi).

²⁹ Loi de 2014 sur l'égalité des sexes (Malawi).

Loi de 2015 sur le mariage, le divorce et les relations familiales.

³¹ Constitution de la République du Malawi, 1994.

³² Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

vécues par les Africains renforce son autorité en raison de la proximité contextuelle qu'il inspire. En accordant la priorité aux filles, le protocole fait preuve de sensibilité à l'égard de leur handicap historique et social fondé sur le genre au niveau régional. Cette prise de conscience continue d'être cruciale dans le développement des approches d'éradication du mariage des enfants au Malawi.

Les différentes perceptions du moment où l'enfance se termine et où la préparation au mariage commence,³⁴ les circonstances socio-économiques et la pauvreté contribuent à la complexité de l'éradication du mariage d'enfants. Il est donc impératif de tenir compte de la vulnérabilité particulière des filles en raison de leur âge et de la dépendance aux choix de leurs parents ou tuteurs. Malgré les difficultés actuelles, les efforts fournis en vue d'éradiquer le mariage des enfants et le présenter comme un problème de SDSR lié à la violence basée sur le genre ont permis de réaliser quelques progrès.

Au Malawi, les efforts continuent à porter sur la prévention des mariages d'enfants et la création de parcours durables après leur dissolution, par exemple par l'introduction de programmes de réinsertion scolaire.³⁵ Avec 42 % des filles mariées avant l'âge de 18 ans et 9 % avant l'âge de 15 ans,³⁶ les programmes ciblant les filles qui restent dans les mariages d'enfants continuent de présenter des lacunes. Leur statut d'épouse (et d'enfant) les place dans une position particulièrement vulnérable. Elles ne sont pas assez âgées pour être parmi d'autres femmes ou avoir des relations avec elles, mais leur statut les isole de leurs pairs. L'insécurité imaginable et les implications en matière de santé telles que l'exposition prolongée à la conception, voire à la violence, exigent que l'on accorde une attention particulière à cette catégorie particulière de filles.

Outre les raisons liées à la perception de la féminité, la pauvreté reste l'un des principaux motifs de mariage des enfants. Tant que les filles, leurs familles et leurs communautés ne seront pas convaincues qu'il existe des alternatives viables et durables, cette coutume risque de ne jamais cesser, même si elle est criminalisée. C'est

particulièrement le cas dans les communautés pauvres, difficiles d'accès et capables d'éviter l'application de la loi.

En l'absence d'initiatives socio-économiques viables, le renforcement de l'engagement communautaire et de la police de proximité peut nécessiter un investissement plus important. Le sentiment de responsabilité au niveau de la communauté est particulièrement important dans un pays qui dépend fortement des contributions des donateurs pour les programmes ciblant les filles, qui incluent les interventions d'éradication du mariage des enfants. Malheureusement, l'impact de nombreuses interventions est compromis par le fait qu'elles ne sont pas adaptées au contexte, par la brièveté des cycles de projet et par les limitations de financement.

Vingt ans après l'adoption du Protocole de Maputo, les États, y compris le Malawi, doivent continuer à harmoniser leurs priorités et les aspirations du protocole. Ce dernier reste une référence significative pour les défis de développement du continent, en particulier ceux qui sont liés au genre.

³⁴ EK Naphambo « (Re) constructing the African notion of girls' readiness for marriage: insights from rural Malawi » Thèse de doctorat, Université de Cape Town, 2020 at 4.

³⁵ C McConnell « A push for keeping adolescent girls in school in Malawi and Zambia » 27 juillet 2016 https://blogs.worldbank.org/education/push-keeping-adolescent-girls-school-malawi-and-zambia (consulté le 7 septembre 2023).

³⁶ UNICEF « Budget scoping on programmes and interventions to end child marriage in Malawi » https://www.unicef.org/esa/media/7446/file/UNICEF-Malawi-End-Child-Marriage-Budget-Scoping-2020.pdf (consulté le 6 Septembre 2023).

La célébration du 20ème anniversaire du Protocole de Maputo au Nigéria

Kabir Aliyu Elayo et Olanrewaju Musa Murtala

Nigeria National Human Rights Commission

La célébration du 20^{ème} anniversaire du Protocole de Maputo nous offre l'occasion de réfléchir aux progrès réalisés à l'échelle mondiale, mais plus particulièrement sur le continent africain et au Nigéria. Cette commémoration offre un aperçu du rôle du Protocole de Maputo en tant que document crucial sur l'égalité entre les hommes et les femmes. Il s'agit également d'un véritable outil pour la réalisation d'un côté, des Objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 et, de l'autre, de l'Agenda 2063, schéma directeur de l'Union africaine.

Le Protocole de Maputo, tout comme d'autres instruments de promotion des droits de la femme en Afrique, s'appuie sur les principes et les objectifs de la Déclaration de Beijing et étend les limites de la protection des droits de la femme en Afrique. Il reconnaît les droits civils et politiques, y compris le droit à la dignité, à l'égalité et à la non-discrimination, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Ce protocole constitue un solide pilier dans la lutte contre les pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et la violence basée sur le genre. ³⁷ Il est important que noter que le Nigéria est signataire du Protocole de Maputo et a pris des mesures pour le mettre en œuvre afin de faire progresser les droits des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes. Le pays a pris des mesures pour traiter des questions telles que la violence basée sur le genre, la participation à la vie politique, l'accès à l'éducation et l'autonomisation économique.

Le 20ème anniversaire est, par contre, l'occasion d'évaluer les progrès, de repérer les lacunes et de renouveler les engagements pour faire progresser les droits des femmes au Nigéria. Par exemple, la mise en œuvre de politiques sensibles au genre au Nigéria est insuffisante malgré les cadres juridiques existants. De même, l'insuffisance de mesures visant à remédier aux disparités entre les sexes dans les domaines de

Version abrégée et note d'orientation pour la mise en œuvre, (Women's Rights Advancement and Protection Alternative (WRAPA) Nigéria)

la politique, des élections et de la gouvernance a contribué à la marginalisation des femmes dans le processus électoral du pays. La participation des femmes à la construction de la paix et à la résolution des conflits est limitée, ce qui les prive d'un rôle clé dans l'élaboration des programmes de paix et entrave le développement et la cohésion sociale.

Il convient de mentionner qu'en 2019, le projet de loi sur le genre et l'égalité des chances a été réintroduit au Sénat nigérian. Ce projet de loi visait à lutter contre la discrimination basée sur le genre et à promouvoir les droits des femmes par le biais de diverses dispositions, notamment un accès égal à l'éducation, à l'emploi et à la participation politique. Toutefois, il a été confronté aux mêmes difficultés que le projet précédent et n'a finalement pas été adopté.

Malgré ces difficultés, la Loi de 2015 sur l'interdiction de la violence à l'encontre des personnes (VAPP) a été adoptée pour lutter contre la violence à l'encontre des personnes, y compris les femmes, au Nigéria. Elle criminalise diverses formes de violence telles que le viol, la violence conjugale, les mutilations génitales féminines et l'exploitation économique. Cette criminalisation est l'une des étapes de la protection des droits des femmes, mais elle ne permet pas de promouvoir activement l'égalité des sexes. En effet, elle n'exige pas du gouvernement de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes au-delà de la lutte contre la violence. Cette approche étroite limite son efficacité à protéger les droits des femmes de manière globale. Des difficultés persistent dans la mise en œuvre de la VAPP en raison des lacunes dans la sensibilisation du public, des problèmes de capacité d'application de la loi et de l'insuffisance des ressources. En conséquence, la violence à l'égard des femmes persiste et l'impact de la loi VAPP sur l'amélioration du statut des femmes reste limité au Nigéria.

Pour mieux protéger les femmes, un leadership transformateur est essentiel à la réalisation des objectifs de l'Union africaine et des États membres en matière de ratification et de mise en œuvre du Protocole de Maputo. À ce propos, les États parties exprimeront avec force leur engagement en faveur des droits de la femme

20

Commission nationale des droits de l'Homme, Nigéria disponible en ligne sur https://www.Nigériarights.gov.ng/files/vapp.pdf consulté le 31 août 2023

et de l'égalité entre les sexes.³⁹ Ils amplifieront ainsi la voix des femmes dans leurs pays respectifs et feront preuve de leadership en encourageant d'autres pays à leur emboîter le pas et à renforcer les efforts en faveur d'une culture de l'égalité entre les hommes et les femmes à l'échelle du continent.

En plus du cadre législatif, la Commission nationale des droits de l'Homme joue un rôle crucial dans la promotion des droits des femmes au Nigéria. Elle a marqué le 20ème anniversaire du Protocole de Maputo le 15 août 2023, en organisant un dialogue national auquel ont participé des partenaires internationaux et des organisations de la société civile afin d'amplifier les voix et les préoccupations des femmes nigérianes. Selon les termes du Secrétaire exécutif de la Commission, Chief Tony Ojukwu OFR, SAN, FCIMC, « la Commission réfléchit à cette étape importante et reconnaît les progrès réalisés en matière d'égalité entre les hommes et les femmes sur le continent africain ».⁴⁰ La Commission collabore étroitement avec la société civile, les groupes de défense des droits des femmes et différentes parties prenantes afin de renforcer son efficacité et son impact. Ces partenariats favorisent les synergies, le partage des meilleures pratiques et une approche coordonnée pour faire progresser les droits des femmes au Nigéria.

22



³⁹ Le rapport sur la gouvernance africaine est disponible sur https://au.int/sites/default/files/documents/36418-doc-eng-_the_africa_governance_report_2019_final-1.pdf consulté le 31 août 2023

Commission nationale des droits de l'Homme (n)

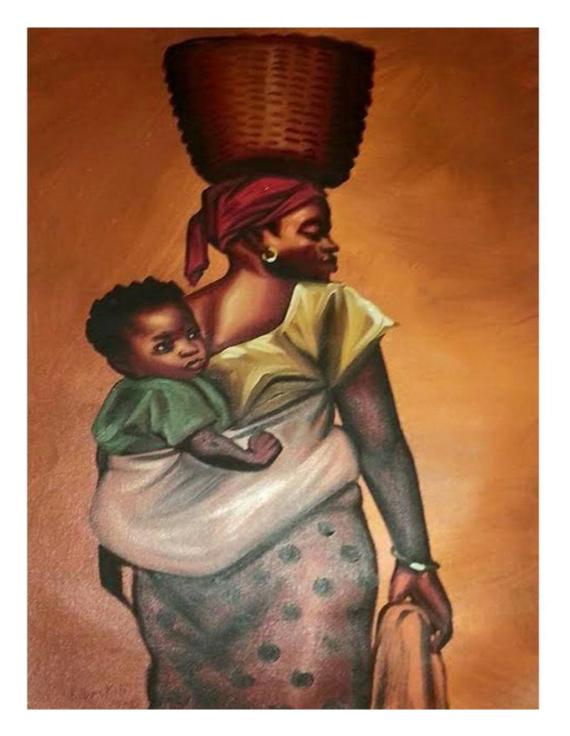
De la vision à la matérialisation : deux décennies du Protocole de Maputo et de l'amélioration de la condition des femmes en Ouganda

Judith Suzan Nakalembe

Centre pour la Santé, les Droits de l'Homme et le Développement (CEHURD)

Il y a une vingtaine d'années, l'Union africaine a franchi une étape décisive dans la défense des droits et du bien-être des femmes et des jeunes filles sur le continent. En 2003, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo) a été adopté. Cet instrument de référence a été spécifiquement conçu pour répondre aux défis spécifiques rencontrés par les femmes et les jeunes filles sur le continent, dans le but de défendre et de sauvegarder leurs droits de manière globale. L'Ouganda a ratifié le Protocole de Maputo le 22 mars 2010, témoignant ainsi de l'engagement de la nation à défendre et à promouvoir les droits des femmes conformément aux principes du Protocole. Les efforts du Centre pour la Santé, les Droits de l'Homme et le Développement (CEHURD) dans la défense de la santé et des droits sexuels et reproductifs (SDSR) en Ouganda résonnent harmonieusement avec les principes et les objectifs énoncés dans le Protocole de Maputo.

Article 14: un catalyseur de changement: l'article 14 du protocole souligne l'importance de préserver et de faire progresser la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes en Ouganda. Il souligne la nécessité d'une éducation accessible en matière de planification familiale, d'information complète sur la santé et de services de santé améliorés afin de réduire les taux de mortalité maternelle et de protéger les droits génésiques des femmes, notamment en autorisant l'avortement médicalisé dans des circonstances spécifiques.



Autonomisation et dignité : le parcours d'une femme pour répondre à ses besoins en matière de planification familiale et de rôles sexospécifiques

L'article 14 du Protocole de Maputo impose au gouvernement ougandais la lourde responsabilité d'améliorer les services de santé pour les femmes enceintes et allaitantes, en mettant l'accent sur les soins prénataux, d'accouchement et postnataux, afin de réduire la mortalité maternelle et d'améliorer le bien-être des mères et des enfants. Par ailleurs, l'article souligne l'importance de préserver les droits génésiques des femmes en Ouganda en autorisant l'avortement médicalisé dans des situations spécifiques, en reconnaissant la complexité de la situation des femmes et en donnant la priorité à leur bien-être général et à leur autonomie en matière de procréation dans le pays.

L'Ouganda est en effet confronté à des taux de mortalité maternelle élevés, dus en grande partie à des avortements pratiqués dans des conditions dangereuses en raison de lois restrictives sur l'avortement. Malgré la disposition du Protocole de Maputo autorisant un avortement sûr et légal dans des circonstances spécifiques telles que l'agression sexuelle, le viol, l'inceste ou les menaces pour la santé mentale ou physique d'une femme, la réserve émise par l'Ouganda à l'égard de cette disposition se traduit par un paysage juridique qui contraint de nombreuses femmes à recourir à des procédures dangereuses, contribuant ainsi à la mortalité maternelle.



Souffrance en silence : l'histoire inédite de la lutte d'une femme contre la négligence en matière de SDSR (santé et droits sexuels et reproductifs).

26

Le Protocole de Maputo est un traité novateur en Ouganda. Ce traité établit un lien unique entre les droits des femmes et leur santé, en soulignant l'importance de services de santé accessibles et complets, y compris les soins maternels et la planification familiale (article 14, alinéa 1). Il s'attaque, en outre, aux pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines et la stérilisation forcée, soulignant l'engagement du protocole à sauvegarder la santé et les droits des femmes (article 5).

Le rôle proactif du CEHURD dans la défense des SDSR en Ouganda par le biais d'actions de plaidoyer et d'actions juridiques concorde parfaitement avec l'accent mis par le Protocole de Maputo sur les droits des femmes et la parité entre les sexes en Afrique. Plusieurs exemples et références marquants soulignent l'alignement du travail du CEHURD sur les principes du Protocole :

- 1. Plaidoyer pour des réformes politiques et juridiques : le CEHURD a été à l'avant-garde du plaidoyer en faveur de l'amendement des lois ougandaises rigoureuses sur l'avortement afin de les harmoniser avec l'appel du Protocole de Maputo en faveur de l'accès à des services d'avortement sûrs. L'organisation a milité avec détermination en faveur de la modification du code pénal, afin de garantir que les femmes aient la prérogative pour la prise de décisions concernant leur santé reproductive.
- 2. Action en justice pour contester les violations des droits : en 2011, le CEHURD a intenté un procès historique contre le gouvernement ougandais, s'insurgeant contre l'absence de services de santé maternelle, ce qui a entraîné le décès d'une femme enceinte. Cette action en justice reflète l'accent mis par le Protocole de Maputo sur l'accès à des services de santé de qualité et sur la responsabilisation des entités en cas de violation des droits.
- 3. Vulgarisation des services de santé : les efforts de plaidoyer du CEHURD ont contribué de manière significative à faire progresser l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive. L'organisation a, par exemple, participé activement à des campagnes visant à accroître la sensibilisation au planning familial et aux services de santé maternelle dans les communautés mal desservies, s'accordant ainsi harmonieusement avec l'accent mis par le Protocole de Maputo sur les droits des femmes en matière de santé.

- 4. Éducation et sensibilisation : le CEHURD a organisé des ateliers, des webinaires et des séminaires pour éclairer les communautés et les décideurs politiques sur la santé et les droits sexuels et reproductifs. Les ateliers « Connaissez vos droits » responsabilisent les femmes en diffusant des informations sur leurs droits, y compris ceux liés à la santé génésique et à la violence fondée sur le genre, faisant ainsi écho à l'appel du Protocole de Maputo en faveur de l'éducation et de la sensibilisation à la sexualité.
- 5. Suivi et rapports : les rapports annuels et les publications du CEHURD rendent compte des cas de violation des droits et des disparités dans les politiques et les pratiques de l'Ouganda en matière de santé sexuelle et reproductive. Ces rapports contribuent aux mécanismes de suivi et de rapport recommandés par le Protocole de Maputo pour évaluer les progrès en matière de droits des femmes.

À l'heure où nous commémorons les vingt ans du Protocole de Maputo, son influence durable, qui marque deux décennies de progrès, continue de susciter des changements positifs dans les droits et la santé des femmes en Afrique, et son impact sur les politiques ougandaises en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs témoigne de son potentiel de transformation.

iv. Le Protocole de Maputo à l'art

Au cœur d'une parade de fierté

Eliseus Bamporineza

Enveloppées dans des Kitenges,

Sur leurs poitrines perlées et leurs hanches parées de perles,

Elles marchent avec audace,

Agitant les bannières de leur bravoure.

Celles que nous semblons célébrer le 8 mars,

Pourtant, sans elles, nous cesserions d'exister,

Leurs têtes couronnées se tiennent fières pour nous rappeler

Leur rôle sanctifié et irremplaçable pour la Nation.

Voyez, leurs visages brillants reflètent leur dévotion sacrée!

Les femmes africaines sont les piliers de notre riche patrimoine culturel qui façonne notre identité.

Leur gloire suinte des blessures de leurs fils et filles

Qui se sont levés et ont combattu pour l'Afrique, notre chère patrie.

Il coule de leurs ventres bénis qui ont porté l'humanité.

Il se déploie dans l'esprit ingénieux de leurs enfants qui conçoivent

Des mégaprojets pour unir les cœurs, relier les villes et les villages

Pour que tous leurs descendants puissent faire du commerce et prospérer.

Leur gloire brille dans le ciel comme la lumière du soleil africain qui réchauffe les foyers,

Fait pousser les plantes et alimente les usines.

30

Racines de la genèse de la vie, elles incarnent les beautés

Qui ornent le premier monde dans lequel nous vivons.

Bénédictions que les cieux nous ont données,

Elles nous conçoivent, nous mettent au monde, nous allaitent

Et guident nos pas dans l'univers. Zélées,

Elles affrontent les matins glaciaux

À la recherche de pain pour la famille.

Leurs bras d'acier labourent les terres broussailleuses

Pour remplir les granges de récoltes.

Leurs jambes infatigables traversent les rivières,

Un bébé dans le dos, une houe à la main,

Une jarre d'eau sur la tête.

Colombes polyvalentes, elles enseignent, elles prêchent,

Elles médient, elles réconfortent, elles gouvernent,

Elles illustrent les splendeurs de notre Patrie,

Elles se battent pour préserver sa souveraineté.

De vendeuses de produits alimentaires sous un soleil brûlant,

Coiffeuses, masseuses, agricultrices, ingénieures,

Infirmières, enseignantes...jusqu'à la patronne de l'OMC,

Elles sont toutes des guerrières pour la dignité de la société.

Vêtues d'un manteau de fierté, elles défilent.

Elles ne grandissent pas dans l'insignifiance;

Elles donnent du pouvoir pour s'épanouir,

Et elles ne le céderont pas.

Phares de résilience,

Elles sont des temples à vénérer,

Pas des marchandises à promouvoir et à acheter.

Ce sont des âmes talentueuses à apprécier,

Pas des bêtes à mutiler.

Ce sont des héroïnes à célébrer chaque jour.

Dressed in a cloak of pride, they parade.

They don't grow in irrelevance;

They yield power to flourish,

And they will not relinquish it.

Beacons of resilience,

They are temples for reverence

Not commodities to advertise and purchase.

They are talented souls to appreciate,

Not beasts to mutilate.

They are heroes to celebrate every day.

v.Protocole de Maputo@20 Célébrations à Nairobi Juillet 2023























